**Royaume du Maroc**

**Ministère de L’intérieur**

**Province de Fahs Anjra**

**Conseil Provincial**

**MARCHE N°…………….……/2023.**

**ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES PROJETS DE CONSTRUCTION ET D’AMENAGEMENT DES PISTES AU NIVEAU DES COMMUNES : JOUAMAA, BAHRAOUYINE, MELLOUSSA ET TAGHRAMET -PROVINCE FAHS ANJRA-**

**- -**

**Dossier d’appel d’offre ouvert**

MARCHE PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX, EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 1, ALINEA 2 DE L'ARTICLE 16 ET DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 17 ET ALINEA 3, PARAGRAPHE 3 DE L’ARTICLE 17 DU DECRET N° 2 - 12 - 349 DU 08 JOUMADA I 1434 (20 MARS 2013) RELATIF AUX MARCHES PUBLICS

**Royaume du Maroc**

**Ministère de L’intérieur**

**Province de Fahs-Anjra**

**Conseil Provincial**

**MARCHE N°…………….…/2023.**

**ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES PROJETS DE CONSTRUCTION ET D’AMENAGEMENT DES PISTES AU NIVEAU DES COMMUNES : JOUAMAA, BAHRAOUYINE, MELLOUSSA ET TAGHRAMET**

**-PROVINCE FAHS ANJRA-**

MARCHE PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX, EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 1, ALINEA 2 DE L'ARTICLE 16 ET DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 17 ET ALINEA 3, PARAGRAPHE 3 DE L’ARTICLE 17 DU DECRET N° 2 - 12 - 349 DU 08 JOUMADA I 1434 (20 MARS 2013) RELATIF AUX MARCHES PUBLICS

**Entre :**

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL FAHS ANJRA , DESIGNE CI-APRES PAR L’ADMINISTRATION .

**D'une part**

**ET :**

**1) Cas d’une personne morale Monsieur :**

Agissant au nom et pour le compte de : .................................................................

Faisant élection du domicile à : ................................................................

Inscrit au registre de commerce à : ................................................................

Sous le N° : ................................................................

Affilié à la CNSS sous le n° : ................................................................

N° d’Identification Fiscale : ................................................................

Identifiant commun de l’entreprise (ICE) : ...............................................................

N° Patente : ................................................................

N° Fax : ................................................................

N° Tél : ................................................................

E mail : ................................................................

Titulaire du compte bancaire n° : ................................................................

Ouvert à : ................................................................

**Désigné ci-après par " Le Bureau d’études"**

**2) cas de personne physique**

M…………………………………………………….Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de ……………………………..sous le n°…………………………………………

Patente n° ...................................................................................................... Affilié à la CNSS sous n° ……………………………………………………………………………………….

Faisant élection de domicile au ………………………………………………………………...................

Identifiant fiscal n° …………………………………………………………………………

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)……………………………………………….………………..

ouvert auprès de…………………………………………………………………………………

**Désigné ci-après par " Le Bureau d’études"**

**3) cas d’un groupement**

**Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention …………………………………………………………………………..(les références de la convention) :**

**- Membre 1 :**

**M. …………………………………………………………qualité …………………………..…………….**

**Agissant au nom et pour le compte de………………………………………………….en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.**

**Au capital social ……………………………………. Patente n° …………………………………….…..**

**Registre de commerce de……………………………………Sous le n°…………………………………**

**Affilié à la CNSS sous n° ………………………………………………………………………**

**Faisant élection de domicile au ………………………………………………………………...................**

**Identifiant fiscal n° ………………………………………ICE……………………………**

**Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)….…………… ……………..……………………**

**ouvert auprès de………………………………………………………………………**

**- Membre 2 : …………………………………………………………………….…………………………….**

**(Servir les renseignements le concernant)**

**- …………………………………………………………………………ICE………………………………….**

**- …………………………………………………………………………………………………………………….**

**- Membre n : …………………………………………………………………………………………………….**

**Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M……..… ..(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l’exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)......……………………………………..………**

**ouvert auprès de ……………………………………………………………………………………………….**

**Désigné ci-après par " Le Bureau d’études"**

**D'autre part**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**CHAPITRE I**

**DISPOISITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet : **ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES PROJETS DE CONSTRUCTION ET D’AMENAGEMENT DES PISTES AU NIVEAU DES COMMUNES : JOUAMAA, BAHRAOUYINE, MELLOUSSA ET TAGHRAMET -PROVINCE FAHS ANJRA**.

Les longueurs, les pistes et les communes concernées sont réparties comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Commune concernée** | **Désignation de l’itinéraire** | **Distance en mètre** |
| **Jouamaa** | - création de la piste traversant la mosquée jouamaa au douar jouamaa  -Construction de la piste menant à l’école Dhar el Ousti  - Construction de la piste menant à l’école Aidada | 600  500  200 |
| **Bahraouyine** | -Construction de la piste au douar Fadan Chapo Al Oulia  - Construction de la piste au douar Fadan Chapo Soufla  -Construction d’une route au village Mnar al Gharbia | 820  560  550 |
| **Melloussa** | -Travaux d’Achèvement de Construction de la 2 éme tranche de la route reliant la route bétonné et la route godronné au village Al Borj.  -Aménagement et Entretien la route reliant Souk Melloussa et Douar melloussa  -Construction de la piste au douar Dar Homran oulia ,de la route communale jusqu’au douar Bni Ouassin  -Construction de la route communale reliant la route bétonnée et Amranech Soufla au village Zamij | 700  800  400  1500 |
| Taghramet | - Aménagement de la piste reliant la route nationale RN N° 16 et l’école Dhar Mghara.. | 5000 |

N.B: les longueurs indiquées au tableau sont des longueurs approximatives.

**ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET :**

La partie étude consiste en l’élaboration successive de l’étude préliminaire, l'étude géotechnique, projet d’exécution et Dossier de consultation des entreprises (DCE) des pistes citées à l’article 1 :

Elle comporte les éléments suivants :

**1/- étude du tracé définie ci-après**

L’Etude de construction sera menée conformément aux prescriptions du fascicule n° :3 du cahier des prescriptions communes applicables aux études routières du Ministère de l’Equipement du C.P.C.E. applicable aux études de tracés routiers

**2-/ étude des ouvrages d’art comprenant :**

- Les ouvrages d’assainissement (buse, radier ordinaire, radier évidé, dalot, batterie de dalot,….).

- Les murs de soutènement.

**3/-étude de structure de chaussée**

Le rapport géotechnique sera établi par le BET à sa charge par le biais d’un laboratoire agréé.

**ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après par ordre de priorité indiqué au cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des études et maîtrise d’œuvre exécuté pour le compte de l’Etat (C.C.A.G-E.M.O.)

* L’acte d’engagement.
* Le présent cahier des Prescriptions spéciales (CPS).
* Le bordereau des prix -détail estimatif
* Le CPC applicables aux études routières
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés CCAG-E.M.O

En cas de contradiction entre ces documents, les prescriptions du document portant le numéro le moins élevé primeront

**ARTICLE 4** : **TEXTES GENERAUX**

A/ TEXTES GENERAUX

* Le décret n° 2.12.349 du 8 joumada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
* Le décret N° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d’études et de maîtrise d’œuvre passés pour le compte de L’Etat ( CCAG – EMO );
* Le décret n° : 2-17-450 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) relatif à la comptabilité publique des préfectures et provinces et de leurs groupements ;
* Le Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques.
* Le Décret 2 .19.184 modifiant et complétant Le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques.
* Le Décret 2 .19.69 du 18 Ramadan 1440 (24 Mai 2019) modifiant et complétant Le décret n° 2.12.349 du 8 joumada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
* Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
* Le Dahir N° 1. 15.84 du 20 Ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique N°112.14 relative aux préfectures et provinces ;
* Le Dahir N° 1. 56.211 du 8 Joumada I 1376 (11 Décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
* Le dahir N° 1.03.194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi N° 65.99 relative au code du travail ;
* Le dahir N° 1.60.223 du 12 ramadan 1382 (6février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 ( 25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail ;
* Les Textes officiels réglementant l’emploi de la main d’œuvre et les salaires, notamment le décret N° 2.85.679 du 15 hijja 1405 (01 septembre 1985) portant revalorisation du salaire minimum dans l’industrie, le commerce, les professions libérales et l’agriculture ;tel qu’il a été modifié et complété.
* Le Code Général des Impôts, institué par l’article 5 de la loi de finances N° 43-06 pour l’année budgétaire 2007 promulguée par le Dahir N° 1-06-232 du 10 Hijja 1427 (31 décembre 2007), régissant notamment la TVA.
* L’arrêté du chef de gouvernement n° 3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics
* L’arrêté du ministre de l’économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics

Toutes les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

B/TEXTES SPECIAUX :

* Le règlement parasismique RPS 2011 en vigueur au Maroc ;
* Le devis général pour les travaux d’assainissement (édition 1961) ;
* Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux ;
* Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
* La circulaire n° 1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine marocaine ;
* Les normes marocaines concernant tous les lots ;
* Les normes françaises et européennes pour les prestations non couvertes par les normes marocaines.
* Le Cahier des Prescriptions Communes applicables aux Travaux Publics et des Communications constitué comme précisé dans la circulaire n° 6019 T.P.C. du 07/06/1972.
* L’Arrêté n° 350.67 du Ministère de l'Equipement de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M. 711.005 et 006 annexée à l'arrêté n° 350/67 ;
* Le Dahir n° 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30/07/1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;
* La circulaire n° 1.61.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication Marocaines ;
* L’Arrêté viziriel du 28.06.1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques ;
* Les normes de l'A.F.N.O.R. ;
* Les normes marocaines ;
* Le cahier de charge du distributeur d'énergie ;
* Les normes techniques devraient notamment inclure :
* Recommandations générales pour la conception générale et géométrie des carrefours : guides carrefours (SETRA) ;
* Schéma national d’assainissement liquide ;
* Guide sur la signalisation routière en milieu urbain (DRCR- Février 2008) ;
* Les ouvrages types DRCR.

En cas de modification de la réglementation, les textes en vigueur au moment de la signature du marché, feront foi.

LE BET devra se procurer ces documents s’il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l’ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

**CHAPITRE II**

**PRESCRITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 5 : MISSION DU B.E.T**

**1. Mission Etudes :**

La présente étude consiste en la réalisation des études techniques de construction des pistes citées à l’article 1, réalisées et récapitulées comme suit :

**Mission 1.1** : Etude préliminaire

**Mission 1.2** : Etude géotechnique

**Mission 1.3** : Projet d’exécution

**Mission 1.4** : Dossier de consultation des entreprises (DCE)

**2. Mission Suivi :**

**Mission 2.1** : Suivi des projets

**Mission 2.2** : réception provisoire des marches travaux

**Mission 2.3** : réception définitive des marches travaux

**ARTICLE 6 : DELAI D’EXECUTION**

**Délai pour l’établissement de tous les documents  :**

Le B.E.T s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiés, et de remettre au Maître d’ouvrage les documents correspondants, et ce conformément aux délais prévus au planning ci-dessous.

* **Mission 1.1 :** Etude préliminaire

**(20j) Vingt** jours à partir du lendemain du jour de la notification d’ordre de service.

* **Mission 1.2 :** Etude géotechnique

**(10j) dix** jours après approbation de la 1ère mission et notification de l’ordre de service.

* **Mission 1.3 :** Projet d’Exécution (PE)

**(30j)Trente j**ours après approbation de la 2ème mission et notification de l’ordre de service.

* **Mission 1.4** : Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

**(20 j)** Dix jours après approbation de la 3ème mission après notification de l’ordre de service

* **Mission 2.1**: Suivi du projet.

Le délai pour le suivi des travaux sera égal à celui fixé par les marchés des travaux dont il a la charge les études.

* **Mission 2.2** Réception provisoire des marches travaux
* **Mission 2.3** Réception définitive des marches travaux

**Les délais nécessaires à l’administration pour l’examen des dossiers, en coordination avec les services concernée est fixés pour chaque mission à 21jours, ne sont pas inclus. Le BET dispose d’un délai de 15 jours n'est pas inclus dans les délais des missions, pour reprendre éventuellement les remarques formulées par le Maître d’Ouvrage.**

-le délai de suivi des travaux est celui de la durée des travaux jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Un ordre de service de commencement de chaque mission sera notifié au BET

**ARTICLE 7 : PENALITES POUR RETARD**

A défaut par le BET d’avoir remis le rapport final accompagné des dossiers techniques définitifs justifiant l’achèvement des études dans les délais fixés par l’article 6

, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le maître d’ouvrage en application de l’article 42 du CCAG-EMO, une pénalité de 1/1000ème par jour calendaire de retard du montant du marché.

Le montant total des pénalités est plafonné à 8% du montant du marché y compris des avenants éventuels.

Lorsque le montant des pénalités atteint ce plafond, le maître d’ouvrage se réserve le droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l’application des mesures coercitives prévues à l’article 52 du C.C.A.G.E.M.O*.*

**ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE.**

En application des dispositions de l’article 9 du C.C.A.G.E.M.O, le B.E.T ne devra commencer aucun travail qu’après avoir reçu les ordres de service écrit du maître d’ouvrage.

Le maître d’ouvrage ne tiendra compte dans les règlements que des études prescrites par ordre de service du maître d’ouvrage.

**ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE**

Le cautionnement provisoire est celui indiqué dans l’avis du projet.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché

Par dérogation aux dispositions de l’articles 13 du CCAG-EMO, il n’est pas prévu de retenue de garantie.

**ARTICLE 10 : DELAI D’APPROBATION DU MARCHE**

Les concurrents restent engagés par les offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de la séance d’ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l’article 33 du décret n° 2-12-349 du 8 JoumadaI1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

**ARTICLE 11 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE**

Le maître d’ouvrage prononcera les réceptions provisoire et définitive et se libérera de la caution définitive, après l’approbation des rapports et documents, objet de l’étude conformément à l’article 49 du C.C.A.G.E.M.O

**ARTICLE 12 : MODIFICATIONS**

Le maître d’ouvrage se réserve le droit de modifier telle ou telle partie des études qu’il jugera nécessaire pour une meilleur réalisation des études et ce dans le respect de l’objet du marché.

**ARTICLE 13 : TAXES**

Le montant du présent marché comprend toutes les taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée(T.V.A) instituée par le Décret N°2/86/99 du 14 Mars 1986.

**ARTICLE 14 : MESURES COERCITIVES**

Si le B.E.T laisse écouler plus de quinze (15) jours sans raison valable, avant de donner suite à un ordre de service, le maître d’ouvrage aura le droit après avoir rappelé les prescriptions de cet ordre de service, d’exécuter lui-même ou de faire exécuter par tout autre B.E.T de son choix, les études prescrites et ce conformément à l’article 52 du C.C.A.G.E.M.O

**ARTICLE 15 : NANTISSEMENT DU MARCHE**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement il sera fait application des dispositions du Dahir n°1-15-05 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, il est précisé que :

La liquidation des sommes dues par le conseil provincial Fahs Anjra pour l’exécution du présent marché sera opéré par les soins du Président du conseil provincial Fahs Anjra

Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu’aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et états prévus au Dahir n°1-15-05 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics est le Président du conseil provincial Fahs Anjra .

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier préfectoral de Tanger, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Le maitre d’ouvrage délivre sans frais, au BET, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux disposition du dahir du 23 chaoual 1367 (28 Aout 1948) relatif au nantissement des marchés public

.

**ARTICLE 16 : REPRESENTATION DU BET.**

Le B.E.T devra, dans un délai de dix(10) jours calendaires à dater du jour de la notification de l’ordre de service notifiant l’approbation du marché, désigner la personne habilitée à coordonner et à signer tout document à la place du B.E.T.

**ARTICLE 17 : DOMICILE DU BET.**

En application de l’article 17 du C.C.A.G.E.M.O, toutes les notifications du maître d’ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège mentionné dans l’acte d’engagement.

En cas de changement de domicile, le BET est tenu d’aviser le Maître d’ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze(15) jours suivant la date d’intervention de ce changement.

**ARTICLE 18 : PROPRIETE DES ETUDES .**

Les documents remis par le BET demeurent la propriété du maître d’ouvrage qui sera libre d’en faire l’usage de son choix.

**ARTICLE 19 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE .**

Conformément à l’article 20 du CCAGEMO tel qu’il a été modifié par le décret N°2-05-1443 du 26 Kaada 1426(28 Décembre 2005), le BET doit adresser au maître d’ouvrage avant tout commencement des études, les attestations délivrées par les établissements agrées, à cet effet, justifiant la souscription des polices d’assurances pour ouvrir le risque inhérent à l’exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

1. Aux véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et la réglementation en vigueur .
2. Aux accidents de travail pouvant survenir aux personnels du BET, à ce titre le BET est tenu d’informer par écrit le maître d’ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier
3. A la responsabilité civile incombant au BET ou au maître d’ouvrage.

Le maître d’ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas de risque inhérent à l’exécution du présent marché.

* Le BET est tenu de renouveler les assurances précitées de manière à ce que la période d’exécution des études soit constamment couverte par les assurances prévues par les marchés.
* Le BET est tenu de présenter au maître d’ouvrage la justification de renouvellement des assurances prévues ci-dessus
* Le BET doit informer le maître d’ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d’assurances prévues ci-dessus sous peine de l’application des mesures correctives prévues à l’article 52 du CCAG EMO
* Les dispositions ci-dessus s’impliquant également aux éventuels sous-traitants.
* Aucun ordonnancement ne sera effectué si le BET n’a pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l’article 24 du décret N°2-5-1434 du 28 Décembre 2005.

Les attestations de souscription des polices d’assurances doivent être conservées par le maître d’ouvrage.

###### ARTICLE 20 – REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

**ARTICLE 21 – SOUS- TRAITANCE**

Conformément à la sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l’exécution d’une partie de son marché à un tiers. Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu’il notifie au maître d’ouvrage la nature des prestations qu’il envisage de sous-traiter, ainsi que l’identité, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous- traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l’article 24 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le maître d’ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze(15) jours à compter de la date de l’accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l’article 24 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant vers le maître d’ouvrage que vis-à vis des ouvriers et des tiers.

Le maître d’ouvrage ne reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d’état principal du marché fixé par le maître d’ouvrage.

**ARTICLE 22 : FRAIS DE TIMBRE ET D’ENREGISTREMENT**

*Conformément à l’article : 127, 129et 136 du CGI. Les droits de timbres et d’enregistrement seront à la charge de l’entrepreneur à titre gratuit.*

L’enregistrement du marché est obligatoire du BET est exonéré des droits du timbre et d’enregistrement du marché, tel que ces droits résultant des lois et règlement en vigueur (*article : 127, 129et 136 du CGI)*

**ARTICLE 23 : AJOURNEMENT DE L’EXECUTION DU MARCHE**

Conformément à l’article27 du C.C.A.G.E.M.O, le maître d’ouvrage peut à tout moment prescrire par ordre de service motivé l’ajournement de l’exécution du marché ou de l’une des phases d’exécution.

**ARTICLE 24 : INCAPACITE CIVILE OU PHYSIQUE DU TITULAIRE DU MARCHE**

1. En cas d’incapacité civile du titulaire, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par le maître d’ouvrage.

La résiliation prend effet à la date de l’incapacité civile et n’ouvre pour le titulaire à aucune indemnité

1. En cas d’incapacité physique, manifeste ou durable du titulaire, l’empêchant d’assumer ses engagements contractuels, le maître d’ouvrage peut résilier le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

**ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Les arrêts des études dus à un cas de force majeur devront être signalés par écrit au maître d’ouvrage dans les quarante-huit (48) heures.

Conformément à l’article33 du C.C.A.G.E.M.O, lorsque le titulaire justifie d’être dans l’incapacité d’exécuter le marché par la survenance d’un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331(Aout 1913) formant code des obligations, il peut en demander la résiliation.

**ARTICLE 26: DISPOSITIONS GENERALES**

Au cours de l’exécution, les ingénieurs désignés de l’administration auront à tout moment droit d’intervenir dans la conduite des études, soit sur le terrain, soit au bureau et pourront procéder à toutes vérifications portant sur la qualité des études exécutées.

Le BET est tenu de mettre en place une signalisation adéquate lors de l’exécution des levés topographiques.

Toute étude reconnue insuffisante sera reprise par le BET sans que pour autant les délais d’exécution prévus soient modifiés.

Après examen des documents d’une mission fournie par le BET, l’administration donnera ses instructions pour la phase ultérieure des études.

**ARTICLE 27 : INSTRUCTION A OBSERVER**

Les études et prestations seront conduites conformément à toutes les instructions et recommandations relatives à l’établissement des études de piste ainsi que le respect des normes et règles de procédures administratives en vigueur.

**ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHE**

En cas de résiliation, il sera fait application des dispositions des articles 27à33 du C.C.A.G/E.M.O

Le fait de la résiliation ne donnera droit à aucune indemnité au profit du BET, les paiements des sommes liquidées sont subordonnés à la remise des dossiers qui permettront à l’administration de faire poursuivre s’il y a lieu la mission prévue par le présent marché.

**ARTICLE 29 : LITIGES**

En application de l’article55 du C.C.A.G.E.M.O, tout litige auquel pourra donner lieu l’exécution du présent marché sera de la compétence des tribunaux compétents.

**CHAPITRE III**

**MODE D’EXECUTION DES ETUDES**

**ARTICLE 30 : EQUIPE CHARGEE DE L’ETUDE.**

Le BET est appelé à présenter au Maître d’Ouvrage le diplôme (certifié conforme à l’original) et le CV du chef de projet Ingénieur en Génie Civil ayant une expérience dans le domaine d’au moins 5 ans et qui sera après acceptation du Maître d’Ouvrage l’interlocuteur de l’administration.

En plus le BET présentera un contrat dument signé relatif à ce marché concernant l’engagement avec un topographe agrée qui se chargera des études topographique.

Le chef du projet assurera la direction technique et la coordination des consultants et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase de l’étude soient exécutées dans les délais et qualité requis. Il sera en outre chargé de diriger la présentation des travaux lors des concertations. Il sera considéré comme le seul interlocuteur du Maître d’Ouvrage.

Le Chef du projet est investi de tous les pouvoirs décisionnels afférents à l’étude.

Le maître d’ouvrage peut exiger à n’importe quel stade de l’étude, la présence lors des réunions, d’un ou plusieurs membres de l’équipe et/ou de consultants selon les spécificités de la phase concernée.

**ARTICLE 31 : COORDINATION DES ETUDES .**

Le BET sera responsable de la coordination des études. Toute modification dans la composition ou du chef du projet telle que proposée par le BET devra faire l’objet d’un accord préalable du Maître d’ouvrage.

Les études seront conduites dans toutes les phases en concertation avec les services du conseil provinciale.

**ARTICLE 32 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU BUREAU D’ETUDES TECHNIQUES**

Le BET sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer . Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître d’Ouvrage.

Il fera toute diligence pour assurer l’exécution des prestations qui lui sont confiées dans les meilleurs délais conformément aux prescriptions du présent CPS.

Il devra assurer l’exécution de ces études en étroite collaboration avec les représentants du maître d’ouvrage. Il s’engage à affecter à l’exécution des études, le personnel technique qualifié (Ingénieur et techniciens) ayant les qualités et compétences professionnelles requises.

Le personnel du BET sera assujetti pour tout ce qui représente une activité découlant du présent marché, au secret professionnel.

Il ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers à titre gratuit ou onéreux qu’avec l’autorisation du maître d’ouvrage.

**ARTICLE 33 : OBLIGATIONS DU MAITRE D’OUVRAGE**

Pour toutes les décisions à caractères techniques, le maître d’ouvrage se conformera à l’application de la réglementation en vigueur.

Le maître d’ouvrage s’engage à :

- Fournir au BET sa décision à chaque stade de l’élaboration du projet.

- Donner toutes facilités et indications au BET pour que son représentant puisse consulter les documents intéressant les études faisant l’objet du présent marché et qui peuvent être définies par ses services sachant que le BET ne pourra pour autant se prévaloir d’un manque de document ou instructions.

- Se conformer aux délais prévus dans les plannings d’études et d’exécution pour ses propres interventions, notamment en matière d’approbation des dossiers .

- Organiser les liaisons entre les services consultés et le BET. Il prend toutes dispositions utiles pour que l’accès au chantier soit possible pendant toute la durée de réalisation des études et de suivi, objet du marché.

**ARTICLE 34 : NORMES TECHNIQUES :**

Les études seront menées en appliquant les normes techniques ci-après:

**1-Pour le tracé et les aménagements ponctuelles:**

-Instruction sur les caractéristiques géométriques des routes de rase campagne.

-Mener les études éventuelles de rectification du tracé suivant l’I.C.G.R.

-Adopter une pente transversale conformément aux instructions en vigueur;

-Instruction des routes économiques à faible trafic (REFT)

**2-Pour murs de soutènements - ouvrages d’art:**

-Pour tout ouvrage d’assainissement, la dimension minimale à adopter est celle d’une buse de diamètre 100 cm

Si l’étude nécessite des ouvrages d’art, Utiliser :

-des ouvrages d’art type de la D.R.C.R.

- MS.78 : Murs de soutènements

- CAD.78 : Ponts cadres

- CAD.90 : Dalots cadres

**3-/ Pour le dimensionnement de la chaussée**

Il sera fait application du catalogue des structures types de chaussées neuves ou d’aménagement pour la classe du trafic considérée

**4 -/ Pour l’aménagement des carrefours**

Il sera fait application de la directive sur les carrefours*.*

**ARTICLE 35: RECOURS AUX MOYENS INFORMATIQUES :**

Le Bureau d’étude soumettra à l’Administration le matériel et les logiciels qu’il se propose d’utiliser.

Ces logiciels ne devront appliquer aucune dérogation aux normes et règlements techniques en vigueur.

**ARTICLE 36 : DESCRIPTION DE LA CONSISTANCE DES MISSIONS DES PHASES ETUDE, ASSISTANCE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX :**

**1-PHASES ETUDE**

**MISSION 1-1- ETUDE PRELIMINAIRE :**

L’étude préliminaire sera menée sur la base des sorties de terrain .Ces sorties aboutiront à l’établissement d’un schéma itinéraire bien renseigné de la route et d’assurer les objectifs suivants :

**-L’étude du tracé :**

-Examen sur place de l’opportunité du tracé à choisir.

-Recueil de données géographiques et géotechniques

-Identification des contraintes (localisation, description, gênes occasionnées..)

-Choix de la catégorie ;

-Propositions des solutions de construction et d’aménagement avec estimation de coûts.

-Choix d’une option de réalisation des travaux.

-Définition des variantes

-Propositions pour la phase suivante de l’étude. (Projet d’exécution).

**-pour l’étude des ouvrages**

Se référer à l’article 34 du présent CPS.

**-Pour les études des structures de chaussée**

Se référer à l’article34 du présent CPS.

**-Pour les études des carrefours**

Examen sur place des types du carrefour à réaliser.

- Recueil des données de trafic.

- Recensement des contraintes

- Choix du niveau d’aménagement

- Proposition pour la phase suivante.

**-propositions pour la phase suivante de l’étude :**

Le bureau d’études formulera les dispositions à prendre pour la réalisation de la phase suivante de l’étude. Ces dispositions concerneront notamment :

- la consistance des travaux topographiques (échelle, largeur de la bande à lever…)

**MISSION 1- 2-ETUDE GEOTECHNIQUE**

L’étude géotechnique qui sera établi par un laboratoire agrée à la charge du BET, doit être validée par le maître d’ouvrage. Elle consiste en ce qui suit :

* Réalisations des sondages de reconnaissance in-situ en terrain de toute nature.
* Prélèvement des échantillons.
* Identification des matériaux de plate-forme
* Interprétation des résultats.
* Recommandation sur le dimensionnement de la structure de la chaussée.
* Rédaction des rapports

Cette étude doit se basé sur les essais suivant :

- l’exécution d’au moins un sondage par piste, en puits de dimensions (longueur :

1,00m, largeur : 0,60m, profondeur : 1,00m) en terrain de toute nature y compris le rocher, il comprend

Le sondage, le remblaiement des sondages avec les matériaux de déblaiement.

Pour chaque sondage :

- la réalisation de l’essai d’Analyse granulométrique sous l’eau ou à sec selon la norme Marocaine 00.1.004

- la détermination des limites d'Atterberg selon la norme NFP 94-051

- la réalisation de l’essai d’équivalent de sable à 10% des fines selon la norme NF P 18-597

- la Mesure de l’activité argileuse au bleu de méthylène d’un matériau selon la norme marocaine 10.1.141

- l’essai Proctor Standard ou Modifié selon la norme NF P 94-093

- la mesure de la portance CBR à trois énergies de compactage selon la norme NF 94-078.

- la mesure de dureté Los Angeles selon la norme marocaine10.1.138

- la mesure de la résistance à l'usure par Micro Deval humide ou sec selon la norme marocaine 10.1.148

**MISSION 1-3- ETUDE DU PROJET D’EXECUTION(PE) :**

L’étude du projet d’exécution sera menée conformément aux prescriptions des fascicules 3.4.5 et 6 du C.P.C. pour les études routières, applicables à chacune des composantes du projet, ces prescriptions sont complétées comme suit :

**a -TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES**

Les prestations topographiques sont prises en charge par le BET. Elles sont constituées par :

**Pour le tracé**

- Levé du bande cotée au 1/1000, les sections à lever doivent soumises à l’approbation du MO elles seront levées au sol, rattachées au nivellement générale du Maroc (NGM) et en coordonnées Lambert et feront apparaitre tous les débits visible dans l’emprise du projet (bâti, réseaux, route actuelle, ………) et doit être levée précisément sous forme de profils en travers d’une largeur et une fréquence suffisantes.

**Pour les ouvrages d’assainissements :**

- Ouvrages busés : profil en long de l’axe des écoulements transversaux à l’échelle au 1/500e.

Ces plans seront exécutés par levé au sol .Ile seront rattachées au nivellement générale du Maroc (NGM) et en coordonnées Lambert au droit des grands ouvrages ( pont , dalot, radier, batterie de dalot) un plan coté au 1 /500 sera exécuté ainsi que le profils en travers du lit de l’oued tous les 10 m au 1/100

**Pour les murs de soutènement et carrefours:**

-Plan topographique de détail à l’échelle au 1/500e

**Pour plan et état parcellaires**

L’état parcellaire devra être rédigé en langue arabe. Il devra comporter au minimum les informations suivantes :

-nom de la commune qui va effectuer l’enquête administrative

-numéro de la parcelle

-certificat d’acquisition foncière et numéro du titre (si disponible)

-nom du propriétaire

- la superficie de la parcelle

- nature des sols et cultures.

-les plans parcellaires seront établis à l’échèle 1 /1000.

**B- ETUDE DU TRACE**

La méthode d’étude utilisée sera celle de : L’implantation directe

L’étude comportera les éléments ci-après :

-Les prestations intellectuelles nécessaires à l’étude du tracé sur la bande cotée établie par

le BE ou à son implantation à vue le terrain.

1)- L’étude géométrique

2)- Calculs hydrologiques et hydrauliques

3)- L’étude hydrologique comportant les prestations du CPC E relative à L’E.P.

4)- Délimitation des sections à risque d’ensablement avec indication du mode de traitement de lutte contre cet ensablement y compris la proposition des solutions à adopter et estimation des coûts

5)- Cubatures des terrassements

6)- L’avant-métré de la chaussée

7)- L’avant métré des ouvrages et l’évaluation des coûts.

**Plans et dessins**

Le tracé en plan, le profil en long et les profils en travers seront représentés conformément aux dispositions de l’instruction sur la composition des dossiers de projet, complétés comme suit :

-Le tracé en plan sera reproduit à l’échelle de 1/1000e,

-Le profil en long à l’échelle au 1/1000e en distance et du 1/100e en en hauteur,

-Les profils en travers à l’échelle du 1/100e.

- Les murs de soutènement

- Les ouvrages d’assainissement comprennent :

Plans de calage des ouvrages

Plans de détail de réalisation des protections des ouvrages hydraulique.

Plans d’exécutions des ouvrages en BA (pont, dalot, radier ….) .

Plans de réalisation de l’assainissement longitudinal et des ouvrages annexe ( fossés, bourrelets, descente d’eau) .

- La structure et chaussées de construction et d’aménagement

- Le dossier des contraintes

**Le BET doit fournir Tous les plans et dessins du projet d’exécution de chaque piste à part.**

**MISSION 1-4 DOSSIER DE CONSULTATION DES EMPRISES (DCE)**

A l’approbation du projet d’exécution, le BET sera appelé à élaborer les dossiers de consultation des entreprises. Ces dossiers concerneront l’ensemble des ouvrage ayant fait l’objet de cette étude. Ils devront être préparés de telle manière à ce qu’ils puissent être scindés en lots, être regroupés en tranche globale ou répartis en tranches prioritaires celant le choix de l'administration..

**Pièces à fournir** :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Mission** | **pièces écrites** | **pièces dessinées** |
| élaboration de dce | 1. les Cahiers des prescriptions spéciales (CPS) 2. cahier des prescriptions techniques (CPT) 3. les bordereaux des prix- détail estimatif 4. les estimations financière confidentielle 5. les règlements de consultation | tous les plans du projet d’exécution y compris les plans de phasage des travaux |

L’ensemble des pièces écrites et dessinées ci-dessus doit être fourni en un (1) exemplaire en version provisoire et en cinq (5) exemplaires avec un support informatique en version définitive.

Le B.E.T est tenu d’assister au sein des commissions d’appel à la concurrence à voix consultative. Il porte son assistance à la commission d’ouverture des plis pour l’ouverture et l’évaluation des offres des entreprises. Il s’abstient d’intervenir dans le choix des entreprises qui seront chargées de réaliser les projets conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque l’une des entreprises lui parait ne pas avoir les qualifications professionnelles et les garanties requises, il le signale au président de la commission d’ouverture des plis.

Les pistes mentionnées à l'article 1 seront répartis en quatre marchée des travaux.

**2-ASSISTANCE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX :**

**MISSION 2- 1 SUIVI DES TRAVAUX :**

Le suivi et gestion des travaux seront menés en coordination avec le maître d’ouvrage et comprend :

- Mettre au point en collaboration avec l’administration un planning d’exécution des travaux.

- Vérification de l’implantation des ouvrages.

- Tenir un carnet de chantier relatant l’avancement des travaux, les incidents survenus, les directives et détails communiqués au cours des visites périodiques.

- Suivi des travaux et contrôle de leur conformité avec les pièces contractuelles en matière de quantités, de qualité, de délais et de coûts.

-Vérifier la conformité d’exécution des travaux avec les plans et faire réceptionner les ferraillages par un ingénieur qualifié du bureau d’études.

-Assister aux réunions hebdomadaires de chantier ou à chaque fois que c’est nécessaire et rédiger en collaboration avec l’administration, les rapports qui seront signés par tous les intervenants et diffusés aux parties intéressées. Ces rapports doivent être en 3 exemplaires.

-Analyse et avis sur les rapports par le laboratoire concernant les contrôles des matériaux.

-Prise et contrôle des attachements, vérification des situations.

-Etablir les situations mensuelles des travaux avec les métrés correspondants

-Etablir les décomptes provisoires et définitifs avec les métrés correspondants

-La justification des écarts entre l’avant métré avec le métré d’exécution

**N.B : Dans le cas où l’Administration décide de résilier le marché travaux avec l’entreprise, le B.E.T est tenu de réaliser les missions suivantes sans honoraires supplémentaires :**

**\* Arrêter la situation des travaux non achevés.**

**\* Préparer les marchés d’achèvement.**

**\* Fournir les dossiers complets d’adjudication en 03 exemplaires.**

Chaque intervention du bureau d’Etudes sera sanctionnée par un rapport établi par lui-même. Ces rapports seront diffusés à tous les intervenants dans un délai maximum de 48 heures. Les prestations du Bureau d’Etudes doivent faire l’objet :

a/ d’un procès-verbal par nature de visite de chantier qui sera adressé aux intervenants suivants :

-Le maître d’ouvrage

-Le Laboratoire

-l’entreprise

Ces procès-verbaux doivent préciser les recommandations, et les solutions pour remédier aux problèmes éventuels.

b/ A la fin des travaux et avant la réception provisoire, le Bureau d’Etudes doit remettre au maître d’ouvrage des rapports de synthèse pour chaque piste sur le suivi effectué par ses soins avec les conclusions nécessaires.

**NB : Indépendamment des visites prévues pour les réunions de chantier, le Bureau d’Etudes est tenu de programmer les visites nécessaires à son suivi et à l’accomplissement de sa mission, en fonction de l’avancement des travaux. Toutes les visites effectuées seront obligatoirement sanctionnées par un P.V.**

**MISSION 2-2 RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX :**

Le B.E.T apporte son concours au maitre d’ouvrage pour la réception provisoire des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d’eux pour que suite soit donnée à celles-ci.

Le B.E.T apporte son assistance au maitre d’ouvrage en fin d’exécution des travaux pour la constitution et le contrôle du dossier des ouvrages exécutés remis par les entreprises qui comprend :

Le BET signe le procès-verbal de réception provisoire des travaux

**MISSION 2-3 RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX :**

Le B.E.T apporte son concours au maitre d’ouvrage pour la réception définitive des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d’eux pour que suite soit donnée à celles-ci.

Le BET signe le procès-verbal de réception définitive des travaux

**ARTICLE 37 : RESEAU DIVERS.**

Le bureau d’études est tenu de recenser tous les réseaux aériens et souterrains situés dans les emprises de son étude. A cet effet, il prendra les contacts nécessaires avec les organismes concernés (ONEE branche électricité – ONEE branche eau, IAM, etc..)

Ces réseaux doivent être reportés sur toutes les pièces du projet (Plan du tracé, profil en long, profils en travers etc…)

Dans la mesure où les nécessités techniques le permettront, le bureau d’études cherchera à éviter que les aménagements projetés n’interfèrent avec les réseaux existants.

Dans le cas où le déplacement de tout ou partie d’un réseau s’avère indispensable, le bureau avisera en phase d’étude le MO et décidera de la solution à adopter.

Un dossier spécial sera établi pour chaque réseau dont le déplacement est nécessaire (plan de situation du réseau par rapport à l’ouvrage projeté (profil type, profil en long etc)

Le bureau d’étude reprendra à ses frais tout ou partie du projet établi par ses soins dans le cas où cette reprise résulterait de la présence d’un réseau qu’il n’aurait pas signalé lors de l’établissement du projet.

**CHAPITRE IV :**

**MODE D’EVALUATION DES PRESTATIONS**

**ARTICLE 38 : CARACTERE DES PRIX**

Tous les prix tiennent compte de toutes les charges et sujétions nécessaires à une bonne exécution des études et en particulier des éléments ci-après :

* Frais d’utilisation du matériel topographique
* Frais de main d’œuvre y compris charges et indemnités diverses
* Frais d’assurances et accidents
* Frais généraux, impôts, taxes et bénéfices y/c T.V.A

Ils tiennent également compte :

* Des opérations ou démarches effectuées par le BET et jugées nécessaires suite à des erreurs ou omissions pendant toute la durée de l’étude jusqu’à son approbation définitive
* Des rectifications et modifications demandées par le Maître d’Ouvrage et jugées nécessaires suite à des erreurs ou omissions pendant toute la durée de l’étude jusqu’à son approbation définitive.
* De la conservation des piquetages et des rétablissements des piquets manquants

**ARTICLE 39 : MODE DE REMUNERATION**

La rémunération du BET sera faite sur la base d’un montant global et suivant le bordereau des prix- détail estimatif

**ARTICLE 40 : DEFINITION DES PRIX**

La définition des prix se présente comme suit :

**Prix N°1** : Ce prix rémunère au kilomètre l’exécution de la mission 1-1 relative à L’étude préliminaire telle qu’elle est définie dans l’article 36 du CPS

**Le prix total représente 5% du montant HT**

**Prix N°2** : Ce prix rémunère au Forfait l’exécution de la mission 1-2 relative à l’étude géotechnique telle qu’elle est définie dans l’article 36 du CPS

**Le prix total représente 5% du montant HT**

**Prix N°3** : Ce prix rémunère au kilomètre l’exécution de la mission 1-3 relative au projet d’exécution (PE) telle qu’elle est définie dans l’article 36 du CPS

**Le prix total représente 20% du montant HT**

**Prix N°4** : Ce prix rémunère a l’unité l’exécution de la mission 1-4 relative à l’élaboration de dossiers de consultation des entreprises (DCE)telle qu’elle est définie dans l’article 36 du CPS

**Le prix total représente 10% du montant HT**

**Prix N°5** : Ce prix rémunère à l’unité l’exécution de la mission 2-1 relative au suivi des travaux telle qu’elle est définie dans l’article 36 du CPS

**Le prix total représente 50% du montant HT**

**Prix N°6** : Ce prix rémunère a l’unité l’exécution de la mission 2-2 relative à l’assistance du Maître d’ouvrage à la réception provisoire des travaux telle qu’elle est définie dans l’article 36 du CPS

**Le prix total représente 5% du montant HT**

**Prix N°7** : Ce prix rémunère a l’unité l’exécution de la mission 2-3 relative à l’assistance du Maître d’ouvrage à la réception définitive des travaux telle qu’elle est définie dans l’article 36 du CPS

**Le prix total représente 5% du montant HT**

**ARTICLE 40 : MODALITES DE PAIEMENTS**

Les modalités de rémunération des études seront définies comme suit :

A l’achèvement de la mission 1-1 (5% du montant global du présent marché H.T)

A l’achèvement de la mission.1-2 (5% du montant global du présent marché H.T)

A l’achèvement de la mission 1-3 (20% du montant global du présent marché H.T)

A l’achèvement de la mission 1-4 (10% du montant global du présent marché H.T)

Pour la mission 2-1 (50 % du montant global du présent marché H.T) : les prestations de cette mission seront rémunérées proportionnellement à l’avancement des travaux selon la formule suivante :

**H= Pb x (Mdp / Mmt)**

H : Honoraires à payer au BET pour la mission 2.1

Pb : Prix unitaire de la mission 2.1

Mdp : Montant brut des décomptes provisoire des travaux

Mmt : Montant total des marchés des travaux

A la réception provisoire des travaux (mission 2-2): 5% du montant du marché H.T

A la réception définitive des travaux (mission 2-3): 5% du montant du marché H.T

NB : - Dans le cas où les montants définitif des travaux réellement exécutés n’atteint pas les montants initial des

Marchés, le reliquat des honoraires du bureau d’Etudes lui sera réglé aux réceptions provisoires des travaux.

* Dans le cas où le montant définitif des travaux réellement exécutés dépasse le montant initial des marchés, le bureau d’Etudes n’aura droit à aucun supplément d’honoraires.

.

**Bordereau des prix – Détail Estimati**

**ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES PROJETS DE CONSTRUCTION ET D’AMENAGEMENT DES PISTES**

**RURALES AU NIVEAU DES COMMUNES : JOUAMAA, BAHRAOUYINE, MELLOUSSA ET TAGHRAMET**

**-PROVINCE FAHS ANJRA-**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| N° des prix (1) | Désignations des prestations (2) | Unité (3) | Quantité (4) | Prix unitaire(DH) hors TVA  En CHIFRES(5) | Prix total 6=4x5 |
|  | **PHASES ETUDE** |  |  |  |  |
| 1 | Mission 1.1 : Etude préliminaire (**5% HT)** | km | 11.7 |  |  |
| 2 | Mission 1.2 : Etudes géotechnique **(5% HT)** | F | 1 |  |  |
| 3 | Mission 1.3 : Projet d’exécution (**20% HT)** | km | 11.7 |  |  |
| 4 | Mission 1.4 : Elaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) (**10% HT)** | U | 4 |  |  |
|  | **ASSISTANCE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX** |  |  |  |  |
| 5 | Mission 2.1 : Suivi des travaux **(50% HT)** | U | 4 |  |  |
| 6 | Mission 2.2 : Réception provisoire des travaux **(5% HT)** | U | 4 |  |  |
| 7 | Mission 2.3 : Réception définitive des travaux **(5% HT)** | U | 4 |  |  |
|  | | | | **TOTAL HORS TVA** |  |
| **TAUX TVA (20 %)** |  |
| **TOTAL T.T.C** |  |

**Page 21 et dernière**

Page d’approbation du marché N° …………**/2023** relatif aux études techniques et suivi des projets de construction et d’aménagement des pistes au niveau des communes : Jouamaa, Melloussa ,Bahraouyine et Taghramet -province fahs anjra-

passé par appel d’offres ouvert sur offre de prix en application du paragraphe 1 alinéa 2 de l’article 16 et du paragraphe 1 de l’article 17 et alinéa 3 du paragraphe 3 de l’article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 JoumadaI1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

**Avec :** …………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………

**Pour un montant de** …………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………

